

**MUNICIPALITE****PREAVIS N° 02/2024****CONCERNANT LE DEPÔT DE RECOURS CONTRE LES DECOMPTES FINAUX (FINALS) DES PEREQUATIONS 2019 A 2022 (PEREQUATION DIRECTE ET INDIRECTE SELON L'ARTICLE 12 DE LA LOI SUR LES PEREQUATIONS INTERCOMMUNALES (LPIC) ET REFORME POLICIERE) ET CONTRE LA DECISION DE PARTICIPATION A LA COHESION SOCIALE 2022**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. CONSTATS

Comme le Conseil communal en a été à multiples reprises informé, notre Commune est confrontée à un très grave problème en relation avec l'augmentation constante et massive des montants qui lui sont réclamés par le Canton au titre de la péréquation et en particulier de la facture sociale, renommée aujourd'hui cohésion sociale.

En date du 2 décembre 2020 votre Conseil a accepté à une écrasante majorité le préavis 11/2020 demandant votre autorisation pour recourir contre le décompte final des péréquations de l'année 2019, le 13 octobre 2021 le préavis 10/2021 pour recourir contre le décompte final des péréquations de l'année 2020 ainsi que le 12 octobre 2022 le préavis 07/2022 pour recourir contre le décompte final des péréquations de l'année 2021.

Un arrêt a été rendu par le Tribunal cantonal rejetant le recours contre la facture 2019, arrêt contre lequel les communes ont recouru auprès du Tribunal Fédéral le 28 janvier 2021. Ce dernier a rendu un arrêt le 23 juin 2023 qui annule l'arrêt cantonal et renvoie la cause aux départements cantonaux pour nouvelle décision dans le sens de ses considérants. Même si le Tribunal fédéral a cassé la décision portant sur l'année 2019 sur la base de la constatation d'une grave informalité liée à la violation du droit d'être entendu, le Tribunal fédéral a pris le soin de préciser que le Tribunal cantonal avait retenu que « le système mis en place n'est [...] pas adéquat et entraîne des résultats qui ne sont conformes ni à l'autonomie communale définie par la constitution vaudoise ni au principe de proportionnalité qui exige qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts publics ou privés (consid. 8b) » (2C_108/2022 consid. 5). En principe, ces constatations de résultats contraires au droit [...] auraient dû conduire à l'annulation des décisions litigieuses » (2C_108/2022 cons. %).

Suite à l'arrêt du Tribunal fédéral qui cassait les décisions cantonales en relation avec l'exercice 2019, le Canton, de peur de se voir casser ses décisions en relation avec les exercices 2020, 2021 et 2022, a annulé les décisions qu'il avait rendues en lien avec ces derniers exercices.

Par lettre du 31 août 2023, le Canton a donné prétendument la possibilité aux communes de se prononcer sur les chiffres à la base du calcul des nouveaux décomptes en se contentant de fournir un lien permettant d'accéder à un fichier Excel, sans autre explication probante tout en précisant qu'il a renoncé à envoyer les informations sous format papier sous prétexte notamment de leur quantité importante...

Par courrier du 6 novembre 2023, la Commune de Mies à l'instar des autres communes

recourantes a déposé ses déterminations dans lesquelles elle s'oppose à la démarche cantonale (DGAIC) tant pour des raisons formelles que matérielles en faisant en particulier valoir un manque choquant de respect à l'égard de l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 juin 2023.

Dans l'intervalle, par courrier du 18 octobre 2023, la Commune de Mies a exigé la restitution par le Canton des sommes indûment perçues pour les décomptes finaux 2019, 2020, 2021 et 2022 qui avaient été respectivement cassés (2019) ou annulés (2020 à 2022).

Cette mise en demeure est restée sans réponse...

Après avoir annulé sa facture 2022, le Canton nous a notifié en date du 6 décembre 2023 une nouvelle décision exactement identique à celle annulée portant sur les péréquations de l'année 2022. Il n'a donc pas tenu compte des considérations de fond du Tribunal fédéral.

Par nouvelles décisions du 10 janvier 2024, le Canton a fait de même en ce qui concerne les exercices 2019 à 2021 en reprenant exactement les mêmes chiffres des décisions cassées, respectivement annulées...

On en arrive donc au triste constat que les décisions de l'Etat en relation avec les péréquations restent tout aussi insupportables.

Les décisions du 6 décembre 2023 et du 10 janvier 2024 dont est question résultent d'un système complètement abscons et incontrôlable pour une administration communale.

Pour les mêmes motifs qui ont été évoqués dans les préavis 11/2020, 10/2021 et 07/2022, votre Municipalité, sous les conseils unanimes des juristes et avocats qui traitent de cette problématique et de cette procédure, est d'avis que notre Commune doit également recourir à l'encontre des nouveaux décomptes finaux des péréquations 2019 à 2022. Ce sont à nouveau 35 communes qui ont décidé de recourir contre la facture 2022, décision pouvant faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours.

Il ressort de l'analyse des chiffres que pour notre Commune la facture de la cohésion sociale en 2022 représente 44.43 % du revenu total des recettes fiscales communales, la péréquation intercommunale représente 27.75 % et la police cantonale 3.23 %. De sorte qu'en définitive, si l'on tient compte aussi de toutes les autres charges imposées par le Canton ou celles émanant des autres charges intercommunales qui s'imposent à la Commune de Mies, qui elles s'élèvent à 13.4 %, la totalité de ces charges représentent en 2022 près de 90 % de toutes les recettes fiscales de la Commune. En d'autres termes, il ne restait à votre Municipalité pour l'année 2022 que CHF 1'685'455.36 pour faire face aux coûts du ménage communal qui s'élevait à CHF 5'999'404.-, grâce auquel nous sommes censés administrer et gérer la Commune, payer les salaires et l'infrastructure communale alors qu'en 2019 il nous restait 7 %, en 2020 9.28% et en 2021 13.83 %.

C'est dire que sans même parler de nos investissements, les revenus fiscaux dont nous disposons librement ne couvrent qu'environ 28 % de nos coûts de fonctionnement basique.

Pour ces motifs et ceux qui étaient développés dans ses préavis 11/2020, 10/2021 et 07/2022, votre Municipalité a pris la décision de préserver le droit de recours de la Commune de Mies en introduisant dans les délais qui lui étaient impartis des actes de recours devant la Cour de droit administratif de notre canton.

Pour ce faire, elle a instruit son avocat Me Benoît Bovay de déposer de tels actes de recours.

En raison des règles de fonctionnement de notre Commune et notamment de la délégation de compétences votée en début de législature (préavis N° 09/2021 – autorisation générale pour la législature 2021-2026), la décision et l'autorisation pour la Municipalité de plaider à l'encontre d'une décision émanant de l'Etat relève de la compétence de votre Conseil communal (point 4 – préavis 09/2021 a contrario).

C'est la raison pour laquelle le présent préavis a été rédigé en vue de votre approbation.

Afin d'éviter d'inutiles redites, les moyens que votre Municipalité entend développer devant les instances judiciaires sont exposés dans les actes de recours qui ont été déposés pour le motif expliqué ci-dessus et qui sont annexés au présent préavis pour en faire partie intégrante.

Il va de soi que d'autres moyens pourront encore être soulevés ou développés à l'occasion de la procédure.

Les recours tendent à l'annulation des décisions rendues par le Département des institutions, du territoire et du sport le 6 décembre 2023 et le 10 janvier 2024 portant sur les décomptes finaux (finals) des péréquations 2019 à 2022 et contre la participation à la cohésion sociale : décomptes finaux 2022 y relatifs rendus par le Département de la santé et de l'action sociale.

2. CONCLUSIONS

C'est pourquoi au vu de ce qui précède, et compte tenu des présentes explications, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MIES

vu le préavis N° 02/2024 de la Municipalité concernant le dépôt de recours contre les décomptes finaux (finals) des péréquations 2019 à 2022 (péréquation directe et indirecte selon l'article 12 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) et réforme policière) et contre la participation à la cohésion sociale 2022.

ouï les rapports des Commissions des finances et de gestion

attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour,




DECIDE

- 1/ d'autoriser la Municipalité à recourir par tout moyen de droit à l'encontre des décisions rendues par le Département des institutions, du territoire et du sport les 6 décembre 2023 et 10 janvier 2024 portant sur les décomptes finaux (finals) des péréquations 2022 respectivement 2019 à 2021, (péréquation directe et indirecte selon l'article 12 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) et réforme policière) et de la participation à la cohésion sociale 2022.

La Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

  
P.-A. SCHMIDT C. GALLAY

Approuvé par la Municipalité le 22 février 2024

Annexe : Actes de recours